

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1334

Affaire n° 1411

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président;

Attendu que le 16 décembre 2004, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 29 mars 2005, le requérant, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres :

« a) De suspendre le délai [...] [pour l'introduction de sa requête] en raison de la découverte d'une nouvelle jurisprudence qui est extrêmement pertinente [...]

[...]

c) [...] D'annuler la décision de la Commission paritaire de recours de Genève [...] et de dire et juger que i) le fait qu'il s'est écoulé près de deux ans sans que rien ne soit fait pour pourvoir le poste vacant, ii) l'annulation de l'avis de vacance de poste près de deux ans après sa publication [...], et iii) la méconnaissance de la recommandation unanime du Groupe départemental tendant à ce qu'il soit nommé au poste, constituent un retard injustifié et un traitement inéquitable qui ont causé un préjudice personnel et des souffrances morales.

d) [...] D'ordonner que la promotion du requérant à un autre poste D-1 [...] à la CNUCED avec effet au 1^{er} mai 2005 soit appliquée avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2001 avec versement de l'intégralité de l'arriéré de traitement et reconnaissance des droits à pension correspondants [...] et d'ordonner le versement au requérant de l'équivalent [...] de sept mois

de traitement de base net correspondant à la classe D-1 [...] en raison du préjudice personnel et des souffrances morales [...] qu'il a subis du fait du retard injustifié et du traitement inéquitable dont il a fait l'objet. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 30 septembre 2005 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 14 novembre 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 14 novembre 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 19 février 2006;

Attendu que, le 21 novembre 2006, le Tribunal a décidé de renvoyer à sa session suivante l'examen de cette affaire;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit notamment comme suit :

« **Antécédents professionnels du requérant**

[...] Le requérant est entré au service de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à Genève le 14 mai 1980, à la Division des produits de base, en qualité de conseiller statistique à la classe L-2 [...] [Il a cessé son service le 17 octobre 1980.]

[...] Le 14 mars 1982, le requérant a été recruté de nouveau sur la base d'un engagement de durée déterminée de deux ans en qualité d'économiste à la classe P-3 (échelon 1) à la Section des produits agricoles, des matières premières et de l'élevage de la Division des produits de base de la CNUCED. Son engagement a été renouvelé à deux reprises [...] jusqu'au 14 mai 1984, date à laquelle il lui a été offert un engagement pour une période de stage [...]

[...] Le 1^{er} mars 1985, le requérant a reçu un engagement permanent en qualité d'économiste à la classe P-3 (échelon 4) dans la même Division [...] et, le 1^{er} octobre 1986, il a été promu à la classe P-4 [...]

[...] Le 1^{er} juillet 1988, le titre fonctionnel du requérant a été modifié pour devenir administrateur chargé de la Section des études générales de la Division des produits de base de la CNUCED. Il a été promu [...] à la classe P-5 le 1^{er} juillet 1992.

[...] Le 7 février 2002, il a été accordé au requérant une indemnité de fonctions à la classe D-1 [...] pour la période allant du 7 février 2002 au 31 mai 2002. [...]

Résumé des faits

[...] Le 20 décembre 1999, il a été publié un avis de vacance [...] du poste de chef du Groupe des analyses commerciales de la Division du commerce international de biens et de services et de produits de base [...] la date limite pour le dépôt des candidatures étant fixée au 21 février 2000.

[...]

[...] Dans un mémorandum daté du 12 juin 2001 adressé au Secrétaire général de la CNUCED, le requérant s'est enquis du déroulement du processus de sélection concernant le poste en question [...] En outre, il faisait "connaître

[son] avis concernant certains aspects techniques du poste” et ajoutait “quelques informations factuelles sur le contexte de [sa] candidature au poste”.

[...]

[...]

[...] Dans un mémorandum daté du 10 septembre 2001, le requérant a de nouveau sollicité des informations au sujet du processus de sélection. Tout en soulignant que l’absence de décision sur cette question avait des effets néfastes et préjudiciables, le requérant demandait instamment au Secrétaire général de prendre une décision finale au sujet de cette nomination [...]

[...] Dans un mémorandum en réponse du 25 octobre 2001, le Chef du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED a informé le requérant que l’avis de vacance du poste en question avait “été retiré à la suite de la décision prise par le Secrétaire général de la CNUCED dans l’exercice de ses pouvoirs discrétionnaires”.

[...] Le 19 décembre 2001, le requérant a écrit au Secrétaire général pour lui demander de reconsidérer “la décision du Secrétaire général de la CNUCED de retirer l’avis de vacance de poste [...]”

[...]

[...] Par un mémorandum daté du 8 avril 2002, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève [...]

[...] »

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 3 juin 2003. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« **Considérations**

[...]

31. La Commission n’a pas considéré que la décision du Secrétaire général de la CNUCED de retirer l’avis de vacance de poste reflétait une motivation arbitraire ou un comportement discriminatoire qui aurait été contraire au Statut et au Règlement du personnel.

[...]

35. La Commission a insisté sur la période d’attente injustifiée, de près de deux ans, qui s’était écoulée entre la publication de l’avis de vacance de poste [...] et son retrait [...]. À son avis, ce retard était contraire à de bonnes pratiques de gestion et aurait pu et dû être évité.

Conclusions et recommandations

36. [...] La Commission **conclut** que le requérant n’est pas fondé à contester cette décision.

37. La Commission **recommande** par conséquent au Secrétaire général de ne donner aucune suite à ce recours.

38. Toutefois, la Commission **recommande** également que, lorsqu’il se produit des retards aussi excessifs, l’Administration ait l’obligation d’informer

en temps utile les candidats présélectionnés de l'avancement du processus de sélection. »

Le 11 août 2003, le Directeur chargé du Département de la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général avait souscrit aux considérations et conclusions de la Commission et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 29 mars 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le Secrétaire général de la CNUCED n'a pas exercé objectivement ses pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la nomination aux postes vacants à la CNUCED et n'a pas tenu dûment compte des règles de procédure ni des attentes légitimes des fonctionnaires. Cette inaction a causé un sérieux tournant et de graves souffrances morales au requérant.

2. Le très long retard injustifié qui s'est écoulé entre la publication de l'avis de vacance et son retrait montre que le Secrétaire général de la CNUCED répugnait à donner suite à la décision unanime du Groupe des affectations et des promotions et que la décision n'a pas été prise sur la base de considérations objectives.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant est forclos.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 octobre au 22 novembre 2006, à New York, et du 2 juillet au 27 juillet 2007, à Genève, rend le jugement suivant :

I. Le requérant est entré au service de la CNUCED, à Genève, le 14 mai 1980, en qualité de conseiller statistique à la Division des produits de base, à la classe L-2. Son engagement pour une durée déterminée de cinq mois a été renouvelé au jour le jour jusqu'au 17 octobre 1980, date de sa cessation de service. Le 14 mars 1982, il a de nouveau été recruté en vertu d'un engagement d'une durée déterminée de deux ans en qualité d'économiste, à la classe P-3, à la Section des produits agricoles, des matières premières et de l'élevage de la Division des produits de base de la CNUCED. Son engagement a été renouvelé à deux reprises, jusqu'au 14 mai 1984, date à laquelle il lui a été offert un engagement pour une période de stage, au même poste et à la même classe. Le 1^{er} mars 1985, il a reçu un engagement permanent en qualité d'économiste à la classe P-3, échelon 4, et, le 1^{er} octobre 1986, il a été promu à la classe P-5, en qualité d'économiste à un service différent de la Division des produits de base.

II. Le 20 décembre 1999, il a été publié un avis de vacance du poste D-1 de Chef du Groupe des analyses commerciales de la Division du commerce international de biens et de services et de produits de base, auquel le requérant a fait acte de candidature. Le 25 octobre 2001, celui-ci a été informé que l'avis de vacance en question avait été retiré. Le 19 décembre, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander que soit reconsidérée « la décision du Secrétaire général de la CNUCED de retirer l'avis de vacance de poste ».

III. La Commission paritaire de recours qui a examiné l'affaire du requérant a adopté son rapport le 3 juin 2003. La Commission a recommandé qu'il ne soit pas

donné suite au recours, considérant que les droits du requérant n'avaient pas été violés par l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général de la CNUCED et que le requérant n'était donc pas fondé à contester cette décision. Par lettre datée du 11 août 2003, le Directeur chargé du Département de la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général souscrivait au raisonnement et aux conclusions de la Commission paritaire de recours.

IV. Le Tribunal relève que, le 7 février 2002, il a été accordé au requérant une indemnité de fonctions à la classe D-1 en tant qu'administrateur chargé du Groupe des produits de base de la Division du commerce international de biens et de services et de produits de base, indemnité qui lui a été versée jusqu'au 1^{er} mai 2005. Le 1^{er} mai 2005, le requérant a été nommé Chef du Groupe des produits de base, à la classe D-1.

V. Le 29 mars 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée, dans laquelle il priait le Tribunal d'ordonner que sa promotion prenne effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2001. Le requérant n'explique pas pourquoi il a choisi cette date spécifique.

VI. Les passages pertinents des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal stipulent ce qui suit :

« 4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre -vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 [...], ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. [...]

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais. »

VII. Le requérant reconnaît avoir « dépassé de beaucoup » le délai spécifié dans le Statut du Tribunal. Il explique toutefois que s'il s'est abstenu d'agir entre août 2003 et mars 2005, c'est parce qu'à l'époque où la décision contestée a été adoptée, il n'y avait dans la jurisprudence du Tribunal aucun précédent qui l'eût conforté dans son argumentation, à savoir qu'un retard injustifié dans le retrait d'un avis de vacance de poste peut équivaloir à un traitement inéquitable. Il soutient avoir maintenant trouvé un tel précédent dans le Jugement n° 1156, *Fedorchenko* (2003), qui étayerait son raisonnement. Le requérant évoque également divers problèmes personnels qui l'auraient empêché de faire le nécessaire à l'époque, mais il semble au Tribunal que ces éléments, mentionnés sans être accompagnés d'aucune date, n'ont été invoqués qu'après que le requérant a pris connaissance de la réplique du défendeur. Comme il le dit très justement, la « simple raison » pour laquelle le requérant a relancé son affaire est qu'il a trouvé une décision du Tribunal qui, soutient-il, « reflète sa situation » et étaye l'argumentation qu'il a présentée à la Commission paritaire de recours quelque 12 ans auparavant.

VIII. Même à supposer que le jugement rendu dans l'affaire *Fedorchenko*, qui a trait à une série de faits tout à fait différents, puisse confirmer les prétentions du requérant en l'espèce, le Tribunal est très loin de pouvoir accueillir un tel argument, qui empêcherait le règlement de questions et de différends qui ne sauraient rester en suspens. Un principe bien établi veut que les requérants doivent se familiariser avec les recours qui leur sont juridiquement ouverts et les poursuivre avec diligence sans retard injustifié, dans les délais prescrits et conformément aux procédures établies.

Ils ne peuvent pas se permettre le luxe d'attendre le résultat des démarches menées par leurs collègues plus entreprenants plutôt que de faire valoir leurs propres revendications dans les délais prescrits, qui les lient. Le Tribunal a noté qu'à un stade relativement tardif de la procédure, le requérant a demandé au Tribunal de déroger aux délais prescrits dans le Statut en se référant aux difficultés personnelles qu'il avait regrettamment rencontrées. Même à ce stade, cependant, le requérant n'a pas donné de date ni de détails spécifiques suffisants pour expliquer les raisons qui l'auraient empêché de se conformer aux délais prescrits et pour lesquelles le Tribunal aurait été fondé à exercer les pouvoirs que lui reconnaît le paragraphe 5 de l'article 7 du Statut. Pour obtenir une dispense spéciale, un requérant doit démontrer qu'il avait conscience de ses droits et souhaitait faire valoir ses revendications de manière diligente mais a été empêché de le faire dans les circonstances particulières de l'espèce. Le requérant n'a pas apporté ces preuves.

IX. Dans son Jugement n° 596, *Douville* (1993), le Tribunal s'est référé sur ce point à son Jugement n° 549, *Reninger* (1992), lequel, dans son passage pertinent, énonce comme suit le principe général applicable :

« d'ordinaire, lorsqu'on a intérêt à présenter à temps sa réclamation en raison du préjudice éventuel qu'un retard peut entraîner, la logique veut que le point de départ du délai soit le moment où l'on se rend compte – ou où l'on aurait dû se rendre compte – que l'on a une prétention à faire valoir et non pas le moment où une décision éventuellement favorable est rendue dans une autre affaire. On prend des risques quand on retarde déraisonnablement les mesures qui doivent permettre de défendre le droit auquel on prétend. »

X. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline **R. Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire